

Arrêt

n° 251 630 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et sans affiliation politique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 15 juin 2015 en invoquant des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre travail pour le Ministère de l'électricité, où deux entrepreneurs vous auraient proposé des pots-de-vin afin que vous délivriez de faux échantillons de produits à des laboratoires. Suite à votre refus de collaborer, vous auriez rencontré des problèmes en cascade en raison desquels vous auriez décidé de fuir de l'Irak en mai 2015.

Le 30 juin 2016, le CGRA a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 28 juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CCE »), lequel a, dans son arrêt n° 199157 du 2 février 2018, estimé que la qualité de réfugié ne vous était pas reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne vous était pas accordé. Il mentionnait entre autre qu'il n'apercevait aucune indication dans le dossier administratif ou dans vos écrits que ces violences, à les supposer avérées à ce stade de l'examen de la demande, auraient été commises du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité,, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Egalement, le CCE a estimé qu'il s'imposait, en tout état de cause, de considérer qu'il n'est pas démontré qu'en l'espèce l'Etat irakien ne peut ou ne veut pas vous accorder la protection visée à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 15 juin 2018 en présentant des nouveaux éléments, d'une part le fait que vous seriez athée depuis vos 18-19 ans, âge auquel vous vous seriez mis à questionner l'existence de Dieu. Vous expliquez qu'un environ un mois avant votre fuite de votre pays, un gardien de sécurité à votre travail vous aurait menacé de mort car soupçonnait votre athéisme. En Belgique, vous dites avoir fréquenté une église catholique une vingtaine de fois et seriez finalement arrivé à la conclusion qu'aucune religion ne vous intéresse.

D'autre part, comme autre nouvel élément, vous déclarez être homosexuel et avoir découvert votre attirance pour les hommes depuis l'âge de 12-13 ans. Vous expliquez qu'au cours de cette période, vous auriez eu une relation purement charnelle avec votre voisin dénommé A.. Vous dites également avoir connu des expériences sexuelles avec vos cousins paternels A. et M..

Vous expliquez qu'entre 2004 et 2014, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec Y.A., un homme de votre quartier. Les dernières années de votre relation, vous auriez constaté que Y. prenait ses distances, en s'intéressant davantage aux filles et aux séances de musculation en salle de sport.

Vous expliquez que quelques semaines avant votre fuite d'Irak, vous auriez fait des avances à Y. en tentant d'embrasser ce dernier, ignorant que vous étiez filmé par des caméras de surveillance de la maison de W. a-H., un homme politique irakien. Y. vous aurait appris qu'après votre fuite du pays, des miliciens appartenant à la milices chiite Asayeb Ahl al-Haq l'avaient questionné sur vous.

Arrivé en Belgique, vous auriez multiplié vos aventures sexuelles avec une cinquantaine d'hommes rencontrés via des applications téléphoniques. C'est dans ce contexte qu'en 2016, vous auriez fait la rencontre de G. avec qui vous seriez resté en couple environ un an.

Vous exprimez une crainte de persécution en cas de retour vis-à-vis des milices en raison de votre athéisme et de votre homosexualité.

À l'appui de vos nouveaux propos, vous fournissez une lettre de témoignage émanant de C.T. (concernant votre souhait de devenir chrétien), une lettre de témoignage écrite par G.L. ainsi que des copies de messages échangés avec des hommes. Le 27 mai 2019 votre avocat a fait parvenir par e-mail au CGRA des copies d'articles internet et d'autres de vos échanges avec G..

Le 2 août 2018, le Commissariat général a déclaré votre seconde demande de protection internationale recevable et vous a entendu sur les nouveaux éléments invoqués les 21 décembre 2018 et 21 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre liminaire, en ce qui concerne vos craintes en lien avec votre demande précédente, à savoir des menaces que vous auriez subies à votre travail au Ministère irakien de l'électricité, où deux entrepreneurs vous auraient proposé des pots-de-vin afin que vous délivriez à des laboratoires de faux échantillons de produits, rappelons que le CCE a estimé que, sur base de ces faits, la qualité de réfugié et le statut de réfugié ne vous sont ni reconnue ni accordé. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Vous n'avez apporté aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En premier lieu, comme nouvel élément, vous déclarez être athée et craindre de subir des persécutions en cas de retour en raison de ce profil. Ainsi, vous expliquez que la menace de mort que vous auriez subie d'un gardien de sécurité à votre travail qui, se doutant de votre athéisme vous aurait mis son pistolet sur la tête, vous aurait convaincu de fuir votre pays (cf. notes de l'entretien personnel du 21/12/2018 (ci-après « NEP 1 »), pp.5-6). Toutefois, ces propos et cette crainte alléguée manquent de convaincre le CGRA. D'une part, alors que vous déclarez désormais qu'il s'agirait d'un motif ayant généré votre fuite de l'Irak en 2015 (NEP 1, p.5), l'on constate cependant que nulle part dans vos déclarations précédentes devant les instances d'asile belges, que ce soit à l'Office des étrangers, au CGRA ou devant le CCE, vous n'avez exprimé de crainte en lien avec votre athéisme allégué. Confronté à ce constat, vous déclarez que vous aviez estimé que ce n'était pas la peine de tout dire, que vous avez demandé la protection internationale pour autre chose puisque vous avez vécu tant de choses (NEP 1, p.5). Or, cette explication ne permet pas d'expliquer valablement pourquoi vous n'avez jamais mentionné cette crainte lors de votre première demande de protection internationale vu la gravité des faits (menace de mort par pistolet sur votre lieu de travail quelques semaines votre fuite) et vu que votre crainte en lien avec votre athéisme allégué serait pendante depuis 2015.

De plus, l'examen comparé de vos déclarations successives laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA dans le cadre de votre première demande, vous aviez exposé être issu d'un père sunnite et d'une mère chiite, mais aviez précisé aussi être « plus chiite que sunnite » dès lors que votre mère vous a élevé dans sa religion (rapport d'audition du 25/08/2015, p.5). Or, lors de votre recours au CCE, vous aviez avancé la crainte d'être poursuivi en raison de votre appartenance à la communauté sunnite. À cet égard, le CCE a constaté que cette crainte ne trouvait d'appui nulle part dans votre dossier administratif, qu'en outre devant l'Office des étrangers vous n'aviez nullement fait allusion à votre appartenance à la communauté sunnite ni à une éventuelle crainte qui en découlerait. Interrogé expressément sur ce point à l'audience du 31 janvier 2018, vous aviez confirmé vous considérer comme chiite dès lors que vous avez été élevé selon les règles de cette obédience. Relevons ici que, alors que l'occasion vous a été donnée de vous exprimer sur vos croyances personnelles, vous n'avez pourtant pas présenté le profil d'un athéiste persécuté pour ce motif dans son pays. Mais encore, le CCE a relevé que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous n'aviez fait état d'aucune crainte en lien avec l'obédience sunnite de votre père, mais avez, au contraire, expliqué seulement avoir envisagé un lien entre l'explosion dont vous auriez été victime et l'obédience chiite de votre mère dès lors que vous viviez dans un quartier sunnite, tout en précisant qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse, personne ne sachant dans le quartier que votre mère est chiite (ibidem, p.19). Le CCE a conclu que vous n'avez, au cours de la procédure, relaté aucun incident sérieux en lien direct avec une appartenance à la communauté sunnite.

En l'état, de telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, empêchent de croire que vous auriez été menacé de mort en Irak en raison de votre athéisme et que vous nourrissez une crainte fondée pour ce motif en cas de retour. Au surplus, vu d'autres de vos dires selon lesquels votre famille en Irak est au courant du fait que vous n'êtes pas pratiquant, qu'elle ne vous aurait causé aucun problème particulier en lien avec vos convictions personnelles, que votre père serait par ailleurs un musulman sunnite non pratiquant puisqu'il boit de l'alcool, il ne ressort en définitive aucun élément concret de votre dossier de nature à établir que vous seriez persécuté en raison de vos croyances personnelles en cas de retour (NEP 1, pp.7-8).

Par ailleurs, soulignons que vos déclarations d'après lesquelles vous seriez athée depuis vos 18-19 ans période à laquelle vous auriez constaté qu'il n'y a pas de preuve de l'existence de Dieu (NEP 1, p.7) entrent en contradiction avec la lettre de témoignage émanant de Catherine Thonon que vous avez déposée et d'après laquelle vous voudriez changer de religion, devenir chrétien car vous aimez Jésus, que vous aviez d'ailleurs le projet de vous faire tatouer une représentation tout en couleurs et très visible du Christ en croix sur l'avant-bras (cf. document n°1 versé à la farde Documents). Concernant cette lettre de témoignage, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé et rien n'indique que les faits qui y sont mentionnés se soient réellement produits. Donc, ce document ne dispose pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous ajoutez que vous auriez développé de l'intérêt pour la religion catholique depuis votre arrivée en Belgique (NEP 1, p.5). Or, interrogé en détails à cet égard, vous ne fournissez aucun élément de nature à inférer de vos déclarations que cet élément constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution. Vous expliquez que votre curiosité pour le catholicisme n'aurait été que passagère puisque que vous n'auriez pas été convaincu par les discours sur cette religion qui - selon vous - ne présente pas de grandes différences avec les autres obédiences (NEP 1, pp.5-6). En l'état, le seul fait de vous être intéressé au catholicisme de façon passagère en Belgique ne suffit pas à conclure que vous nourrissez une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

En second lieu, à la base de cette seconde demande, vous déclarez être homosexuel et craindre les milices en cas de retour en Irak en raison de votre orientation sexuelle (NEP 1, pp.4-5, 8-22 et notes de l'entretien personnel du 21/05/2019 (ci-après « NEP 2 »), pp.4-25).

D'emblée, soulignons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez nullement fait mention de cette orientation sexuelle (cf. p.7 entretien personnel du 25/08/2015). Confronté à cette importante divergence, vous déclarez qu'outre la honte que vous ressentiez à évoquer ce motif, vous avez dû faire le tri dans tous les éléments d'asile à présenter (NEP 1, p.5). Relevons toutefois que de tels propos pour justifier une telle omission sont dépourvus de force de conviction et qu'ils ne correspondent nullement à celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Aussi, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit entretenir des relations homosexuelles qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison des relations homosexuelles qu'il entretient un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, vos déclarations stéréotypées et dénuées de sentiment de vécu remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et donc de vos craintes de persécution en cas de retour.

Ainsi, il convient de relever que votre comportement dans votre pays d'origine est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. En effet, vous déclarez que le jour précédent votre fuite de l'Irak en 2015, vous auriez vu votre compagnon, Y.A., pour lui faire vos adieux, et que dans ce contexte, vous lui auriez fait des avances, l'auriez embrassé et fait un câlin avec des gestes qui, selon vous, étaient explicitement à caractère homosexuel, alors que vous étiez sous des caméras de surveillance de la maison d'un membre du gouvernement irakien qui était surveillée par des gardiens (NEP 1, p.13-14). Compte tenu de vos propos selon lesquels l'homosexualité serait sévèrement réprimée en Irak par de l'emprisonnement voire par le meurtre (NEP 2, p.21), vous avez été interrogé sur cette prise de risque démesurée en public, ce à quoi vous vous limitez à dire que votre rencontre avec votre partenaire aurait eu lieu la nuit et que vous ignoriez que vous étiez sous la surveillance de caméras (NEP 2, p.21). Toutefois, d'une part, cette réponse n'est nullement satisfaisante au regard des conséquences de vos actes s'ils étaient découverts. D'autre part, elle entre en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous et votre partenaire adoptiez des comportements « normaux dans les rues » (NEP 1, p.14) afin que nul ne décèle votre orientation sexuelle vu la haine de la population irakienne envers les personnes homosexuelles et le caractère tabou de ce sujet (NEP 1, pp.11, 12).

Par ailleurs, vos propos continuellement changeants et totalement incohérents sur votre vécu en tant qu'homosexuel dans votre pays d'origine rajoutent du discrédit sur votre orientation alléguée et donc sur la réalité de votre crainte en cas de retour.

Ainsi, vous affirmez qu'en Irak vous étiez très prudent et discret afin que nul ne découvre votre attirance pour les hommes par crainte de persécution, que vous essayiez de vous débarrasser de votre homosexualité en limitant vos contacts avec les homosexuels (NEP 1, p.11-12, 14). Or, relevons que ces propos ne cadrent pas avec la description que vous faites des relations que vous dites avoir entretenues avec des hommes en Irak. Par exemple, vous expliquez que durant votre adolescence, vous auriez entretenu une relation avec votre voisin A. (NEP 2, pp.7-9) dont l'homosexualité était notoire dans votre quartier (ibid). Or, vous indiquez que vous vous affichiez avec lui publiquement, que vous vous fréquentiez quotidiennement, qu'il venait d'ailleurs jouer chez vous mais aussi dans votre quartier, et cela sans que vous rencontriez le moindre problème personnel alors que lui au contraire était la proie de diverses formes de maltraitements puisqu'il était perçu comme homosexuel (ibid). Cette description que vous faites de votre relation avec A. ne rend pas crédible le fait que vous avez dû cacher votre orientation réelle pendant des décennies à votre entourage Irak. Force est de constater que vos déclarations ne reflètent pas le caractère vécu et que, même si la fréquentation de votre voisin A. ne s'est pas soldée par des conséquences négatives pour vous, il est incompréhensible que son vécu à lui ne vous a pas incité à user davantage de prudence.

Ensuite, le reste de vos propos concernant votre relation alléguée avec A. votre voisin ne sont pas plus convaincants. Tout d'abord, vous évoquez que c'est avec lui que vous auriez ressenti vos premières attirances sexuelles pour la gent masculine vers 12-13 ans ainsi que votre première relation consentie avec un garçon, à laquelle seraient venues s'ajouter par la suite vos expériences sexuelles avec vos deux cousins M. et A. (NEP 1, pp.8-10). Or, remarquons qu'au cours de votre second entretien, vous changez de version en alléguant que votre premier partenaire masculin aurait été votre cousin M., et non plus A. le voisin (NEP 2, p.4). Vous finissez par changer de version plus loin durant votre entretien en déclarant que la relation avec le cousin A. aurait débuté avant celle d'A. le voisin (NEP 2, p.14). De plus, invité à évoquer avec détail comment vous vous êtes découvert une attirance mutuelle avec ce voisin A., vous restez évasif, indiquant que vous jouiez ensemble dans le quartier et que des rumeurs sur son homosexualité circulaient, puis qu'un jour vous lui auriez proposé une relation amoureuse qu'il aurait acceptée (NEP 1, p.9, 15 ; NEP 2, p.7-8). De plus, vous ne fournissez aucun autre élément concret de nature à attester une connaissance profonde d'A. le voisin, hormis d'évoquer vos ébats sexuels avec lui ensemble avec vos deux cousins, et le fait que vous aviez l'homosexualité comme point en commun, aussi qu'il aurait été comme vous violé durant votre enfance (ibid). Vous n'êtes par exemple pas en mesure de relater comment il aurait découvert son attirance pour les hommes, ce qui n'est pas crédible vu que vous l'auriez fréquenté quotidiennement pendant 3-4 ans, pendant une période cruciale qu'est l'adolescence (NEP 1, p.10, NEP 2, pp.9-10). Aussi, vous aviez allégué que votre voisin A. aurait été mis à la rue par sa famille après qu'il ait été blessé au visage par un couteau, qu'il serait d'ailleurs venu chez vous après cet incident, mais que vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis que vous aviez déménagé dans le quartier Saddam (NEP 1, pp.10, 15). Or, lors du deuxième entretien, vous changez de version en affirmant que c'est la famille d'A. (et non pas la vôtre) qui aurait déménagé en le laissant à la rue, que c'est dans votre nouveau quartier Saddam que vous l'auriez vu blessé au visage (NEP 2, p.10). Ces variations empêchent de croire que vous relatez des faits réellement vécus et en la réalité de votre relation alléguée avec votre voisin A..

Le reste de vos dires relatifs aux relations entretenues avec des garçons et des hommes en Irak demeurent superficiels et dénués de vécu de sorte qu'ils ne convainquent pas de votre orientation sexuelle non plus. Tout d'abord, concernant votre relation avec votre cousin M., vous ne parvenez pas à expliquer valablement comment vous vous seriez découvert une attirance mutuelle à 12-13 ans, si ce n'est de relater qu'un jour, alors qu'il vous avait parlé de son attirance pour une fille, vous lui auriez confié que vous aviez une relation avec le voisin A., que vous auriez ensuite contacté ce dernier afin de faire « la relation à 3 » (NEP 1, p.16). Etant donné que vous avez été conscient à un jeune âge du caractère tabou pesant sur les questions de sexualité (NEP 1 p.11), il n'est pas crédible que vous abordiez ce sujet avec une telle désinvolture au moment précis où ce garçon vous révélait son attirance pour une fille. Lors de votre deuxième entretien, vous changez sensiblement de version quant à la découverte de votre attirance mutuelle avec M., en évoquant qu'il vous aurait proposé d'imiter les gens mariés en faisant des relations intimes comme les grands (NEP 2, p.4). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vos seules activités avec votre cousin M. ne concernaient que des ébats sexuels, tout comme avec votre cousin A. (NEP 1, pp.15-16 ; NEP 2, pp.5-7).

Il faut constater que vos expériences avec les garçons ne s'accompagnent d'aucune réflexion ou de questionnement plus profond sur la découverte de votre orientation sexuelle, qu'en définitive vos propos ne se limitent qu'à décrire vos rapports sexuels. Vos déclarations ténues, censées être le reflet de votre vécu de votre prise de conscience de votre différence dès vos 12-13 ans jusqu'à l'âge adulte (vous avez

36 ans), ne viennent nullement attester du caractère fondé de votre orientation sexuelle. Par plusieurs questions au cours de deux entretiens au CGRA vous avez été invité à relater votre ressenti, à évoquer votre réflexion sur la question de l'identité sexuelle. Or, à aucun moment vous ne parvenez à convaincre le CGRA que vous avez été confronté à une telle vécu, puisqu'en définitive tout ce que vous pouvez en dire est que vous vous posiez des questions à l'époque mais que vous ne vous en souvenez plus puisque c'était il y a 20 ans déjà, que vous vouliez avoir plus que des relations sexuelles, que c'était une période difficile qui arrivait en même temps que la chute du régime et vos déménagements successifs et que vous auriez ensuite rencontré Y. A. (NEP 2 p.6-7). L'absence de questionnement quant à la prise de conscience personnelle de votre orientation sexuelle, le manque d'émotion et de sentiments exprimés dès ce moment particulier et même encore aujourd'hui, alors que vous dites vivre en tant qu'homosexuel depuis des décennies et que vous habitez en Belgique pays qui est ouvert sur la question, entame davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Aussi, vous avez tenté de lier la découverte de votre homosexualité au fait que vous auriez été violé à deux reprises durant votre enfance par des hommes adultes (NEP 1, p.8). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière quelque peu convaincante comment ces viols auraient affecté votre orientation sexuelle (NEP 1, p.8). Il faut relever également que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits majeurs précédemment au cours de votre précédente demande, malgré qu'il vous avait été demandé de faire part de tous les éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale. D'autant plus que vous changez de version lorsqu'il s'agit de préciser à quelle période de votre vie vous auriez eu cette certitude sur votre orientation sexuelle, évoquant tantôt que c'était à l'âge de 12-13 ans (NEP 1, p.8), tantôt vers 16-17 ans (NEP 2, p.7).

Par ailleurs, au sujet Y. A., vous n'avez donné de celui que vous présentez comme votre partenaire principal en Irak que des images générales qui n'ont transmis aucune impression de vécu. Compte tenu de l'intimité et de la durée de la relation (10 ans), le CGRA est en droit d'attendre de votre part un niveau de détail et de précision élevé dans vos réponses. Or, de cette personne, bien que vous ayez pu décrire son physique, la profession de certains membres de sa famille, le fait qu'il fumait les mêmes cigarettes que vous et qu'il n'ait fait que l'école primaire (NEP 2, pp.11-12), le reste de vos propos à son sujet n'en démontre qu'une connaissance superficielle. Invité à expliquer comment vous et Y. vous seriez découverts une attirance mutuelle, vous indiquez que son aspect féminin et que son comportement sensible et délicat vous auraient convaincu de vous rapprocher de lui (NEP 1, p.17). Face à ces réponses stéréotypées sans nuance, vous avez été relancé sur la question et avez été invité à en dire davantage, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous aviez des points en commun, à savoir le même style vestimentaire, les mêmes goûts culinaires et les mêmes sports (NEP 2, p.18), propos qui ne permettent cependant pas d'expliquer ni de comprendre comment vous en êtes arrivé à vous découvrir une orientation sexuelle commune couplée d'une attirance mutuelle. De même que, questionné sur le vécu de Y. quant à son homosexualité, vous êtes laconique à ce sujet puisque vous indiquez n'en avoir jamais parlé, mais que cependant vous l'aviez aperçu en compagnie d'un homme âgé qui lui prêtait une voiture (NEP 2, p.19). Vu le nombre d'années où vous dites être resté en couple avec cet homme, il est incohérent que vous n'ayez pas davantage d'informations sur cette question essentielle. Dans le même sens, vous dites dans un premier temps que Y. ne travaillait pas, qu'il restait à la maison et qu'il recevait de l'argent de sa famille (NEP 1, p.18). Or, vous apportez une nouvelle version au cours de votre second entretien en déclarant qu'il travaillait, qu'il était propriétaire d'une salle de gym et qu'il vendait des hormones notamment (NEP 2, p.12). De tels propos évolutifs ne reflètent pas l'évocation de la réalité. Aussi, concernant les anecdotes marquantes qui seraient survenues au cours de votre relation de 10 ans, vous en évoquez deux, à savoir le jour où il aurait été jaloux quand vous auriez regardé une fille dans un restaurant, et le fait qu'il aurait changé de comportement et qu'il ne serait plus attiré que par des filles depuis qu'il fréquenterait un homme dénommé Mohamed avec qui il observait des filles (NEP 1, p.18, NEP 2, p.13). Or, interrogé plus en détail au sujet de ce dernier événement, constatons que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment votre partenaire aurait développé un intérêt pour les filles, autrement que par des séances de musculation en salle de sport et de ses prises d'hormones de croissance (NEP 1, p.17 ; NEP 2, pp.15-16), réponses pour le moins caricaturales, stéréotypées et qui attestent l'absence d'autres questionnements ou d'éventuelles réflexions que vous auriez partagés avec votre partenaire lorsque vous auriez constaté qu'il changeait d'orientation sexuelle, alors qu'auparavant il n'avait jamais été attiré par les femmes (ibid). À cela, vous ajoutez que les changements de comportement de Y. seraient liés au fait qu'il est bisexuel (ibid). Mais à nouveau, vous ne fournissez aucun élément de nature à étayer vos dires si ce n'est qu'il serait désormais en couple avec une femme ayant du caractère (NEP 2, pp.16, 17, 18). Le caractère laconique de vos propos empêche de croire que vous auriez entretenu une relation longue de 10 ans avec cette personne en Irak.

Vous ajoutez que depuis votre arrivée en Belgique, vous cumulez une cinquantaine de relations avec des hommes (NEP 1, p.20). À cet égard, il ressort de vos déclarations que vos seules activités avec vos partenaires allégués en Belgique ne concerneraient que des ébats sexuels, que vous expliquez par le fait que vous seriez plus libre et par le fait que vous auriez eu un changement hormonal après vos 30 ans (ibid.). Quant à la relation que vous dites avoir entretenu en 2016 pendant un an avec un homme dénommé G., si vous pouvez détailler les circonstances de votre rencontre, tout ce que vous savez dire sur sa personne est qu'il est gentil, propre, naïf et en procédure de divorce avec un homme Algérien avec qui il venait de conclure un mariage (NEP 2, pp.22-23). Alors que vous dites être à nouveau en couple avec G. depuis quelques mois (ibid.), les seules anecdotes que vous pouvez fournir de votre relation, de vos discussions sont peu étayées et/ou d'ordre sexuel, ne permettant donc pas de cerner et d'établir votre relation amoureuse avec cette personne (ibid.). En ce qui concerne les différentes pièces que vous déposez à votre dossier, à savoir des captures d'écran de conversations sur des réseaux sociaux avec d'autres hommes ainsi qu'une lettre de témoignage émanant de G., force est de constater que ces seuls éléments ne pourraient permettre de considérer que votre orientation sexuelle est établie (cf. documents n°2, 3, 5 versés à la farde « Documents »). En effet, le CGRA ne dispose d'aucun élément qui pourrait permettre d'identifier les circonstances ni le but recherché par ces conversations avec des personnes privées sur des réseaux sociaux. Concernant les extraits d'articles tirés d'internet que votre avocat a fait parvenir au CGRA après vos entretiens et d'après lesquels la police en Irak procède à des arrestations d'hommes homosexuels et de jeunes hommes portant des pantalons courts (cf. documents n°4), ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien vos problèmes personnels, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, ces différents éléments afférents à votre vécu en tant qu'homosexuel et à vos principales relations dans ce cadre terminent d'achever la crédibilité de votre orientation sexuelle. Dans la mesure où votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme crédible, les problèmes que vous pourriez rencontrer pour cette raison en cas de retour ne peuvent être considérés comme crédibles.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou

pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au surplus, je tiens à vous signaler que votre frère Abdallah (SP : [...]) a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 199 157 du 2 février 2018 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, de nouveaux éléments, à savoir son athéisme et son homosexualité.

3.3. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de la décision querellée.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, [...] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 23 de la directive qualification [...] de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir, de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur tout autre point que Votre Conseil jugera utile [...] ».

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

*« 2. Trois emails du 24 mai 2019
3. Photos de [Y.A.] ».*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021 (pièce 6 du dossier de la procédure), la partie défenderesse renvoie à de nouveaux documents de son centre de documentation consultables sur son site internet intitulés « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » de mars 2019 ; « COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » du 20 mars 2020 ; « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » d'octobre 2020.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'origine arabe, déclare, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, craindre de retourner en Irak en raison de son homosexualité et son athéisme.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

En effet, s'agissant des lettres de témoignage de C.T. et G., elles présentent un caractère privé qui empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En outre, leur contenu ne révèle aucun élément susceptible de pallier les lacunes relevées dans les dires du requérant au sujet des craintes qu'il allègue. Le Conseil se rallie ainsi entièrement aux termes de la décision entreprise concernant ces deux témoignages.

Les captures d'écran de conversations sur les réseaux sociaux ne permettent pas de tenir pour établie l'homosexualité du requérant dans la mesure où il est impossible d'évaluer la sincérité des personnes impliquées dans lesdites conversations et les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu.

Enfin, les informations relatives à l'arrestation d'homosexuels en Irak et d'hommes portant des pantalons trop courts ne concernent pas le requérant personnellement de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité des faits qu'il rapporte à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.2. Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil observe qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

En effet, à propos des photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

Par ailleurs, le Conseil observe que le seul courriel qui figure en annexe de la requête est celui du conseil du requérant qui annonce joindre dans des courriels subséquents « toute une série de conversation entre [le requérant] et monsieur [L.] » ainsi que « certains articles de journaux montrant la persécution des homosexuels en Irak [...] », sans pour autant les produire. Aussi, il y a lieu de conclure que cette pièce est sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes du requérant.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. En effet, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus spécifiquement à ceux qui mettent en évidence le fait que le requérant n'a pas mentionné, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'existence de craintes en lien avec son athéisme et son homosexualité; le caractère divergent, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations concernant la découverte de son orientation sexuelle et ses relations amoureuses vécues en Irak et en Belgique.

6.9.1. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire ces motifs spécifiques de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.2. Tout d'abord, la requête fait valoir que la motivation est contradictoire en ce que la partie défenderesse « a jugé bon d'acter comme recevable cette deuxième demande de protection internationale » alors qu'elle « refus[e] » dans un même temps « [d']examiner » les nouveaux motifs invoqués à l'appui de cette nouvelle demande. Elle ajoute que « [si] la partie défenderesse se sert d'une audition et de décisions qui ont eu lieu avant la prise de décision et avant d'en communiquer la réalité aux autorités belges compétentes, il est évident qu'on obtient des tonnes de contradictions flagrantes mais non pertinentes à partir du moment où la partie défenderesse a accepté de procéder à un réexamen de ses nouveaux motifs et faits. ».

A cet égard, le Conseil constate que la requête s'adonne à une lecture et une interprétation erronées tant de l'acte attaqué que de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu tout d'abord de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi il ne peut être reconnu réfugié ou ne peut bénéficier de la protection subsidiaire en l'espèce. Ensuite, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable [...]* ». Ainsi, la circonstance que la seconde demande de protection internationale ait été déclarée recevable par la partie défenderesse ne rend pas la motivation développée dans l'acte attaqué contradictoire pour autant dans la mesure où la décision de recevabilité prise initialement par la partie défenderesse ne préjuge pas de l'issue réservée à une demande de protection internationale après un examen au fond.

Du reste, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison la partie défenderesse ne pouvait se référer aux déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de sa première demande protection de même qu'il reste sans comprendre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le conseil de la partie requérante n'a pas eu accès aux déclarations concernant sa première demande de protection internationale ». En effet, d'une part, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité, ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux différents griefs formulés par la décision et, d'autre part, aucune disposition n'interdit à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble des déclarations du requérant au cours de ses différentes procédures. En tout état de cause, la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur les déclarations du requérant recueillies dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.9.3. Ensuite, concernant son athéisme, le Conseil observe, avec la partie défenderesse que le requérant n'a effectivement pas évoqué son athéisme dans le cadre de sa première demande de protection internationale alors qu'il affirme qu'il serait athée depuis ses 18-19 ans et qu'il aurait rencontré des problèmes sur son lieu de travail à cause de son athéisme en 2015 (v. Notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, pages 5, 6 et 7 – dossier administratif, pièce 10). A cela s'ajoute la circonstance que le requérant a expressément fait valoir une crainte en lien avec son appartenance à la communauté sunnite dans le cadre de son recours introduit auprès du Conseil pour ensuite déclarer à l'audience du 31 janvier 2018 qu'il se considérait davantage comme chiite. Sur ce point, si la requête conteste le caractère contradictoire des propos du requérant dans la mesure où la partie défenderesse ne prend pas en considération le fait qu'il ressort, selon elle, des déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de sa première demande, qu'il n'était pas intéressé par la religion ; que « le contexte familial n'ayant jamais favoriser les discussion sur l'athéisme (sujet tabou dans la religion musulmane), explique la raison pour laquelle il ne l'a pas mentionnée comme motif de persécution lors de la première demande [...] » et que « la seule religion pratiquée à la maison était le chiisme de sa mère (personne pour qui il a beaucoup d'estime et d'amour par ailleurs), raison pour laquelle il a invoqué cette obédience comme motif possible lors de la première demande de protection internationale », le Conseil observe, pour sa part, que ces justifications laissent entier le constat du caractère divergent des propos du requérant sur ce point dès lors que le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer - tant à l'Office des étrangers, qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou devant le Conseil - sur toutes les craintes qu'il éprouvait par rapport à son pays d'origine. Ainsi, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait, à aucun moment dans le cadre de sa première demande de protection internationale, évoqué le fait qu'il se considère comme athée et qu'il avait une crainte en lien avec son athéisme. Ni le contexte familial religieux du requérant, ni le fait qu'il « était persuadé qu'il obtiendrait la protection subsidiaire [...] », ni « les tabous et l'emprise culturelle du monde arabe » ne permettent d'expliquer à suffisance la raison pour laquelle le requérant a tu cet aspect important de son récit eu égard à la gravité de sa crainte et des menaces – non autrement étayées dans la requête – qu'il rapporte à cet égard dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil entend préciser que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais il doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce. En outre, force est de constater que le conseil du requérant, présent à ses côtés lors de ses entretiens personnels, est resté muet à ce sujet tant pendant qu'à l'issue de ces entretiens, alors même que la possibilité lui a été laissée de s'exprimer, et qu'aucune observation quant au contenu des notes des entretiens personnels n'a été formulée avant la réception de la décision litigieuse.

Du reste, les constats de l'acte attaqué selon lesquels le requérant a déclaré que sa famille est au courant du fait qu'il n'est pas pratiquant, que son père est un croyant non pratiquant et qu'il n'a connu aucun problème particulier avec les membres de sa famille en raison de ses croyances personnelles, se vérifient à la lecture du dossier administratif (v. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, page 7 – dossier administratif, pièce 10) de sorte que le Conseil valide la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait effectivement persécuté en raison de son athéisme en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, en ce que la requête soutient qu'il « est de notoriété publique que dans la société irakienne, l'Etat, et les milices armées chiites qui disposent de la force étatique, exercent une pression sur la société civile quant aux « critiques faites envers la religion musulmane » dont l'athéisme est pour eux le plus grand crime [...] [que] [l]e châtement pour ce genre de pratiques, à leurs yeux, méritent la mort ou dans le meilleur des cas la prison » (v. requête, p. 30), le Conseil relève que cette argumentation n'est étayée par aucun élément concret et pertinent en l'espèce de sorte qu'elle reste sans pertinence sur les constats pertinemment posés dans l'acte attaqué.

De ce fait, le Conseil juge superflu l'examen des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'intérêt momentané qu'aurait porté le requérant au catholicisme – et des arguments de la requête qui s'y rapportent – dans la mesure où le requérant ne parvient pas à établir qu'il a effectivement connu des problèmes en Irak ou qu'il pourrait en rencontrer à cause de son athéisme.

6.9.4. S'agissant de son homosexualité, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité et les relations qu'il dit avoir vécues en Irak et en Belgique sont peu consistants, divergents, stéréotypés et dénués de sentiment de vécu.

6.9.4.1. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas évoqué son homosexualité dans le cadre de sa première demande de protection internationale compte tenu de la gravité de ses craintes et des faits qu'il allègue à cet égard. Ni la composante culturelle, ni le caractère tabou de l'homosexualité dans le monde arabe, invoqués dans la requête, ne peuvent suffire à justifier que le requérant n'ait pas présenté aussi rapidement que possible tous les faits à la base de sa fuite d'Irak.

6.9.4.2. Ensuite, à l'inverse de ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de la découverte de son orientation sexuelle ne permettent pas de conclure qu'il est homosexuel. A cet égard, en se limitant, pour l'essentiel, à réitérer les propos antérieurs du requérant et en critiquant l'appréciation portée par la partie défenderesse, la requête demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, au caractère inconsistant et dénué de sentiment de vécu du récit du requérant constaté à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos (v. notamment notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, pages 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019, pages 6 et 7 - dossier administratif, pièces 10 et 6).

6.9.4.3. A cela s'ajoute la circonstance que les explications de la requête laissent entières les lacunes pointées dans les propos du requérant concernant ses relations successives avec A., Y. et G.

6.9.4.3.1. Plus particulièrement, s'agissant de sa relation avec A., force est d'observer qu'aucune des explications de la requête ne permet de renverser la conclusion que les propos du requérant à cet égard sont divergents et peu circonstanciés (v. notamment notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, pages 8, 9, 10 et 15 ; notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019, pages 4, 7, 8, 9, 10 et 14 – dossier administratif, pièces 10 et 6). Il est à relever que la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures du requérant sur sa relation avec A., sans pour autant convaincre de la réalité de cette relation. Par ailleurs, si la requête met en exergue le fait que A. était deux ans plus jeune que le requérant ; que la notoriété de A. en tant qu'homosexuel « n'est venu que bien plus tard, lorsque les rapports sexuelles entre eux se sont achevés, bien que leur relation ait duré 3 à 4 ans » ; qu'elle renvoie aux propos tenus par le frère du requérant concernant A. dans la mesure où il a indiqué avoir entretenu une relation avec A. et avoir été surpris et frappé par le requérant en conséquence ; que les propos du requérant démontrent qu'il s'est montré extrêmement prudent pour ne pas ébruiter son homosexualité lorsqu'il était en Irak – la requête en veut pour preuve le fait que le frère du requérant n'a appris l'orientation sexuelle de ce dernier que très récemment en Belgique – ; que les relations vécues par le requérant en Irak remontent à plus de dix-sept ans au moment où il est entendu pour la deuxième fois par la partie défenderesse ; que ces relations ont été vécues « en parallèle » « durant à peu près le même laps de temps », le Conseil juge que ces explications laissent entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse étant donné que les carences constatées portent sur des éléments du vécu personnel du requérant et sur sa première relation homosexuelle – qui a duré quatre ans – de sorte qu'il est légitime d'attendre des propos plus assurés que ceux tenus en l'espèce.

A cet égard encore, le Conseil considère le grief de la requête selon lequel « il est regrettable que la partie défenderesse n'est pas mis, alors qu'elle a accès aux déclarations [du frère du requérant], les éléments congruents [puisque ce dernier] a également entretenu une relation, beaucoup plus tard avec [A.] le voisin » n'est pas de nature à induire une autre conclusion. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun qu'après avoir constaté que les propos du requérant suffisaient seuls à ôter toute crédibilité aux faits allégués, la partie défenderesse se réfère aux déclarations du frère du requérant – lequel a été reconnu réfugié pour des motifs qui lui sont propres et qui ne sont pas autrement déterminés à ce stade de la procédure –. Au surplus, il est à noter que la partie requérante s'abstient également de produire les notes de l'entretien personnel du frère du requérant alors que le requérant expose être en contact avec son frère et qu'il lui était dès lors loisible de le faire.

Du reste, le Conseil ne partage en effet pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit du requérant ou qu'elle aurait sorti des phrases de leur contexte au mépris des nombreux éléments de réponse qu'il a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant dont les propos sont inconsistants, imprécis et divergents.

6.9.4.3.2. Quant à sa relation avec Y., le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu pointer que les propos du requérant sur ce point sont généraux, stéréotypés et peu circonstanciés alors que le requérant affirme avoir vécu une relation longue de dix ans avec cet homme (v. notamment notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, pages 17, 18 et 19 ; notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019, pages 12 à 19 – dossier administratif, pièces 10 et 6). A cet égard, la requête critique à nouveau l'analyse de la partie défenderesse – qu'elle juge partielle – en reproduisant, en partie, les déclarations du requérant sur cette question et en développant l'une ou l'autre explication ou hypothèse justifiant, selon elle, le caractère imprécis des propos du requérant, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée, laquelle demeure dès lors entière. Pour le reste, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* concernant le grief de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû se référer aux déclarations du frère du requérant pour vérifier la véracité des dires du requérant en l'espèce.

6.9.4.3.3. S'agissant des relations entretenues par le requérant avec G. et d'autres hommes en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les dires du requérant sur cet aspect de sa demande n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2018, page 20 ; notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019, pages 22 et 23 – dossier administratif, pièces 10 et 6). En effet, nonobstant les arguments de la requête – qui se limitent, *in fine*, à répéter les propos antérieurs du requérant concernant G. et leur relation amoureuse, mais aussi à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse jugée trop subjective –, il reste que les propos du requérant concernant cet homme avec lequel il aurait été en couple durant un an sont peu circonstanciés. Si le requérant a effectivement pu donner quelques détails biographiques sur G., ils sont néanmoins insuffisants pour permettre de conclure que le requérant a effectivement été en couple avec cette personne. De même, si la requête tient pour acquis que les « conversations intimes » du requérant avec un homme qu'il présente comme son compagnon rendent compte à suffisance de son homosexualité, le Conseil ne partage pas cette analyse dans la mesure où le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé (ainsi qu'il a été jugé *supra*).

Du reste, les propos limités du requérant relatifs aux autres relations vécues en Belgique ne permettent pas de considérer que le requérant est effectivement homosexuel en dépit des conversations sur les réseaux sociaux auxquelles la requête renvoie (v. *supra* point 5.6.1.). Au surplus, les raisons pour lesquelles le requérant aurait choisi de vivre ces relations sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où, au contraire de ce que plaide la requête, ce n'est pas le nombre de relations que le requérant aurait vécues en Belgique qui rend ses dires sur ce point non crédibles, mais bien leur inconsistency.

6.9.4.4. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas démontrer qu'il est effectivement homosexuel et qu'il aurait en conséquence rencontré des problèmes à ce titre en Irak, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle du requérant et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

6.9.5. Du reste, la requête plaide « que la rédaction de ce rapport est catastrophique » dans la mesure où il « fut assez pénible de tenter de déchiffrer les paroles de la partie requérante tant cela est notée sans aucune ponctuation, ni majuscule avec des fautes de vocabulaires, et l'utilisation des expressions assez bizarres dans le contexte particulier de la partie requérante » et « que manifestement, il y a eu des mots ou des phrases qui n'ont pas pu être notés correctement ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que le conseil du requérant n'identifie pas précisément le « rapport » dont elle entend mettre le contenu en cause. Ensuite, le Conseil considère, à la lecture des notes des entretiens personnels du 21 décembre 2018 et du 21 mai 2019, que celles-ci sont suffisamment intelligibles pour permettre d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant. En tout état de cause, la partie requérante ne fournit aucune indication précise et concrète étayant son argumentation et permettant d'établir que ses propos n'auraient pas été retranscrits fidèlement. Dès lors, les critiques formulées par le requérant ne peuvent être retenues en l'espèce.

6.9.6. De manière répétitive, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge inadéquate, partielle, insuffisante ou encore subjective. Elle fait également valoir que la partie défenderesse « viole la foi due au rapport d'audition ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces critiques ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes des entretiens personnels du requérant démontre au contraire que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de la partie requérante. Au demeurant, force est de constater que celle-ci a été interrogée en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de ses entretiens afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande, dont son athéisme, la découverte de son orientation sexuelle et ses différentes relations amoureuses alléguées en Irak et en Belgique. En outre, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

6.9.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité du requérant demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition légale précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure, en particulier au vu du contenu des informations récentes jointes par les parties à leurs notes complémentaires, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bassora n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.3. Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément concret et objectif précis et pertinent de nature à contester l'évaluation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, ni n'avance d'argument convaincant pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

7.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bassora, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassora, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation à cet égard.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Le requérant invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, outre que la partie requérante ne propose aucun prolongement à l'invocation de la violation de cette disposition, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

10. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE